

Les bibliothèques doivent-elles accepter tous les dons ?

Aucune bibliothèque publique n'est dans l'obligation d'accepter les dons de ses usagers.

- Les dons de livres ne présentent pas nécessairement d'intérêt et peuvent amener un surcroît de travail.
- L'idéal est de concevoir une charte préalable sur les dons où sont précisés les livres que l'on peut accepter : l'état physique des documents, leur intérêt et leur actualité.

Il est illégal d'accepter les dons de DVD car le droit de prêt lié à ce type de support n'a pas pu être acquis par le particulier.

- Il est aussi important de préciser la destination des dons qui peuvent soit être acceptés, soit éliminés ou donnés à d'autres lecteurs.

Exemple :

Les villes d'Antony et de Ville d'Avray font une sélection des dons et les proposent à leurs lecteurs dans le hall d'entrée. Antony les a installés dans un bac à albums et la Ville d'Avray sur une étagère portant la mention « les lecteurs donnent aux lecteurs ». Il est possible de répondre par un courrier type au donateur qui l'informe sur la destination de ses dons.

La boîte à livres, une alternative au don à la bibliothèque



Il est possible d'installer une boîte à livres à proximité de la bibliothèque ou dans la commune.

Ce type de démarche devient de plus en plus fréquent et permet au public de donner et de se servir en toute autonomie, tout en le rendant acteur du développement durable.

Pour aller plus loin :

6 recommandations à suivre pour créer sa propre boîte à livres (Actualitté - 2018)

<https://actualitte.com/article/19132/numerique/6-recommandations-a-suivre-pour-creer-sa-propre-boite-a-livres>

Photo : Commune des Matelles

Ressources en ligne :

Dons et échanges de collections : Recommandations aux Bibliothèques (Rapports Professionnels de l'IFLA N° 122 - Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions)

<https://www.ifla.org/wp-content/uploads/2019/05/assets/hq/publications/professional-report/122.pdf>

Exemple de charte de don avec courrier d'acceptation du donataire des conditions de don (Médiathèque Jacques Chirac, Troyes Champagne Métropole)

<https://mediatheque-jacques-chirac.fr/vous-et-nous/charte-des-dons/>

Exemple de courrier pour un donataire (Jean-Yves Keslick-Galipienso, stagiaire Enssib - Médiathèque départementale du Morbihan)

https://mediatheque.morbihan.fr/images/stories/espace_pro/Boite_ouils/collections/Modele_lettre_reception_dons_bibliotheque_C.pdf

Dons de documents issus du désherbage par les bibliothèques publiques

Quels documents peuvent donner les bibliothèques ?

! [Loi de référence : Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 2112-1.](#)

Depuis la publication du Code général de la propriété des personnes publiques en 2006, seuls « les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » font désormais partie du domaine public elles sont assujetties à la règle de l'inaliénabilité : la collectivité ne peut ni les vendre, ni les donner, leur retrait est subordonné à une procédure préalable de déclassement.

Les autres documents, c'est-à-dire les collections courantes, principaux objets visés par les campagnes de désherbage, relèvent du domaine privé. Ils sont aliénables et peuvent donc être retirés du fonds de la bibliothèque, à condition d'établir une liste des ouvrages éliminés.

Les DVD ne peuvent être cédés car achetés avec un droit de prêt que n'a pas acquis le destinataire du don ou de la vente.

! [Loi Robert sur les bibliothèques territoriales, article 13 - CG3P art. L33212-4.](#)

La loi Robert légalise une pratique existante de don des livres des bibliothèques (à l'exception des fonds patrimoniaux) à des organismes comme des associations à but socio-culturel, des fondations ou des entreprises qui relèvent de l'économie sociale et solidaire.

Comment les donner ?

- Les mentions « sorti des collections » ou « pilon » doivent y être apposées et les appartenances à la bibliothèque doivent être autant que possible effacées : tampons et code -barres...
- L'opération d'élimination et la destination des documents réformés, notamment dans le cadre de dons ou ventes, doivent être validées par une délibération de l'organe de tutelle (conseil municipal, intercommunal ou départemental).

! **Enfin si le don n'est pas possible eu égard à l'état des documents ou à la perte d'intérêt de l'ouvrage, le bibliothécaire détruit le livre avant de le jeter. Il est préférable de pouvoir recycler le papier en faisant appel à un société de recyclage. Ce type de prestation est toutefois payant.**

Vente à des particuliers

L'exception de don n'est pas étendue aux particuliers. La bibliothèque a néanmoins la possibilité de vendre, par exemple lors de braderies, le produit du désherbage, en respectant certaines modalités :

- Faire valider la possibilité d'une vente de livres et le prix ou le plafond de prix de vente par une délibération.
- La bibliothèque n'a pas à fournir de listing des documents vendus, mais doit avoir la liste des pilons effectués qui prouve l'origine des documents.
- Faire enregistrer un régisseur : il faut rajouter sur les arrêtés des régisseurs la possibilité de faire des ventes de documents. L'argent de cette vente est déposé au Trésor Public.

Intérêts :

- Donner une deuxième chance aux documents en permettant à un public parfois défavorisé d'acheter des livres d'occasion.
- Avoir un contact différent avec le public et communiquer éventuellement sur le circuit du livre.

Ressources en ligne :

Exemple de délibération de modalité de désherbage pour le don, la vente ou le recyclage (Association MOBILIS - Pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire)

https://www.mobilis-paysdelaloire.fr/sites/default/files/p_files/modele_deliberation_de_conseil_municipal_pour_desherbage.docx